ARRETE N° 2024/144

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20241209-2024 22T1DPA144-AR



ARRETE DE TRANSFERT D'UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 01307624 00022T01

dossier déposé le 3/12/2024 affiché le 6/12/2024

de

Monsieur Léo GIMENO

demeurant

719 allée des Campredon

84800 Isle sur Sorgue

pour

Modification des ouvertures

sur un

7, route de Carques

terrain sis

13750 Plan-d'Orgon

Cadastré

AR 223

SURFACE DE PLANCHER

existante: 73.81m2

créée: 0 m²

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE:

N° Dossier DP 0130762400022

Déposé le 22/02/2024

Par: M. Julien MERCURIO

Demeurant: 7, route de Carques

13750 Plan d'Orgon

Décidé le 12/03/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Basse Vallée Durance approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016,

Vu la délibération N° 36/2018 du Conseil Municipal du 23 avril 2018 approuvant Plan Local d'Urbanisme, Vu la délibération n° 55/2021 du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 approuvant la modification n° 1 du

PLU, Vu la délibération du Conseil Municipal n° 58/2011 en date du 24 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement.

Vu la délibération n° 107/2014 en date du 28 Octobre 2014 et la délibération n° 72/2015 en date du 18 Novembre 2015 et la délibération du n° 51/2019 en date du 28 octobre 2019 du Conseil Municipal, revalorisant la Taxe d'Aménagement, sur certains secteurs de la commune,

Vu la situation du terrain en zone Nri du PLU,

Vu la déclaration préalable d'origine délivrée le 12/03/2024, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert susvisée par courrier en date du 03/12/2024 affichée le 6/12/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation dont Monsieur Julien MERCURIO est titulaire est transférée au bénéfice de Monsieur Léo GIMENO.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le



ID: 013-211300769-20241209-2024_22TIDPA144-AR

ARTICLE 2 : Les taxes et participations d'urbanisme afférentes à la construction sont également transférées à la charge du nouveau titulaire de l'autorisation transférée.

ARTICLE 3 : Les observations et prescriptions émises dans le cadre de la déclaration préalable initial restent applicables.

Observations:

<u>Déclaration de fin de travaux</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux ainsi que la déclaration fiscale des caractéristiques du bien par voie dématérialisée sur la plateforme impots.gouv.fr à compter du jour d'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

Fait à Plan-d'Orgon, le 9 décembre 2024

Le Maire, Jean-Louis LEPIAN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS - La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE - L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES - L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE - L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).